

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 3 avril 2009 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification des divisions 140, 213 et 500 et création de la division 336 du règlement annexé)

NOR : DEVT0906983A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant des règles et des normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu les avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 822^e session en date du 11 mars 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans la division 140 « Organismes techniques » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, l'intitulé de l'item 6 du tableau figurant dans l'annexe 140-1.A.3 « Fonctions confiées à chacune des sociétés de classification agréées » est modifié, le nouvel intitulé étant : « Visites relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires ».

Art. 2. – La division 213 « Prévention de la pollution » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

I. – Dans l'article 213-6.05 « Visites », le paragraphe 2 *bis* est supprimé et la deuxième phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 3 est remplacée par :

« Les modalités de certification des moteurs diesel marins soumis à l'article 213-6.13 sont décrites dans la division 336 du présent règlement. »

II. – Dans l'article 213-6.13 « Oxydes d'azote (NOx) » :

– la note de bas de page se rapportant au titre de l'article est supprimée ;

– le paragraphe 4 existant est supprimé.

III. – L'annexe 213-6.A.1 *bis*, contenant le « Modèle de certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (certificat EIAPP) », ainsi que le « Modèle de supplément au certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (fiche de construction, dossier technique et moyen de vérification) », est supprimée.

Art. 3. – Dans le volume 6 « Equipements marins. – Cargaisons » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, après la division 335, il est inséré une division 336 intitulée « Certification des moteurs diesel marins au titre de la prévention de la pollution de l'atmosphère », dont la table des matières et le texte font l'objet de l'annexe au présent arrêté.

Art. 4. – Dans la division 500 « Equivalences et interprétations acceptées » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, l'article intitulé « Modalités relatives à la délivrance des certificats EIAPP » est supprimé.

Art. 5. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
D. CAZÉ

A N N E X E

« DIVISION 336

CERTIFICATION DES MOTEURS DIESEL MARINS AU TITRE DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHÈRE

Table des matières

- Chapitre 336-I : Dispositions générales.
- Article 336-I.01 : Champ d'application.
- Article 336-I.02 : Définitions.
- Chapitre 336-II : Procédure de certification.
- Article 336-II.01 : Certificat EIAPP.
- Article 336-II.02 : Moteurs neufs.
- Article 336-II.03 : Moteurs existants.
- Article 336-II.04 : Validité de la certification.
- Annexe 336-A.1 : Modèle d'attestation de conformité au moteur type.

- Annexe 336-A.2 :
Modèle de certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (certificat EIAPP) ;
Modèle de supplément au certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (fiche de construction, dossier technique et moyen de vérification).

CHAPITRE 336-I

Dispositions générales

Article 336-I.01

Champ d'application

1. Sauf dispositions expresses contraires, la présente division s'applique à tous les moteurs diesel soumis à l'article 213-6.13 de la division 213 du présent règlement.
2. En application de l'article 213-6.13, un moteur diesel doit être certifié conformément au code technique sur les NOx avant sa première mise en service.
3. Les moteurs installés à bord de navires de plaisance ou véhicules nautiques à moteur en application du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié (transposant la directive 94/25/CE modifiée) ne sont pas soumis à la présente division.

Article 336-I.02

Définitions

Au sens de la présente division, on entend par :

1. « Moteur neuf » : moteur installé à bord d'un navire construit à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente division ou moteur subissant une transformation importante à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente division.
2. « Moteur existant » : moteur soumis à la présente division, qui n'est pas un moteur neuf.
3. « Code technique sur les NOx » : le code technique sur le contrôle des émissions d'oxydes d'azote (NOx) provenant des moteurs diesel marins, adopté le 26 septembre 1997 par la résolution 2 de la Conférence MARPOL de 1997, y compris les amendements qui pourraient y être apportés par l'Organisation.
4. « Certificat EIAPP » : le certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs, qui a trait aux émissions de NOx.
5. « Dossier technique » : le document contenant les paramètres du moteur, y compris les éléments et les réglages, qui peuvent avoir un effet sur le niveau d'émission de NOx. Le dossier technique contient au minimum les renseignements figurant au paragraphe 2.4 du code technique sur les NOx.
6. « Organisme agréé » : organisme agréé conformément à la division 140 du présent règlement.

7. « Modification importante » d'un moteur diesel marin :

i) Pour les moteurs installés à bord des navires construits le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date, une modification apportée à un moteur est une modification importante si elle risque d'amener le moteur à dépasser les limites d'émission indiquées à l'article 213-6.13 de la division 213 du présent règlement. Le remplacement de routine d'éléments du moteur par des pièces spécifiées dans le dossier technique qui ne modifie pas les caractéristiques d'émission n'est pas considéré comme une « modification importante », même si plusieurs pièces ont été remplacées ;

ii) Pour les moteurs installés à bord des navires construits avant le 1^{er} janvier 2000, « modification importante » désigne toute modification apportée à un moteur qui est telle que les caractéristiques d'émission du moteur qui avaient été établies à l'aide de la méthode de mesure simplifiée décrite au paragraphe 6.3 du code technique sur les NOx dépassent les limites admissibles indiquées au paragraphe 6.3.11 dudit code.

CHAPITRE 336-II

Procédure de certification

Article 336-II.01

Certificat EIAPP

1. Chaque moteur Diesel soumis à certification et destiné à être installé à bord d'un navire français doit subir une visite de précertification chez le constructeur. Le certificat EIAPP et le dossier technique sont délivrés au moteur à l'issue de la visite, si elle confirme la conformité au code technique sur les NOx.

2. Un moteur Diesel certifié par l'Administration d'un Etat partie au Protocole de 1997, modifiant MARPOL 73/78, est réputé conforme au code technique sur les NOx.

3. Le certificat EIAPP et le dossier technique sont valables durant toute la vie du moteur, sous réserve de ne subir aucune modification importante.

4. Toute évolution apportée par le fabricant au dossier technique doit être approuvée par un organisme agréé.

5. L'organisme agréé envoie au ministre chargé de la marine marchande copie de tous les certificats émis en son nom.

Article 336-II.02

Moteurs neufs

La visite de précertification, l'approbation du dossier technique et la délivrance du certificat EIAPP sont réalisées par un organisme agréé.

Article 336-II.03

Moteurs existants non certifiés

Le certificat EIAPP est délivré selon l'une des procédures ci-dessous :

1. Le constructeur fournit le dossier de conformité du moteur type (ou parent). La conformité du moteur installé est alors démontrée par comparaison entre les données figurant au dossier technique du moteur type et les éléments/réglages du moteur installé. Une attestation de conformité au type, dont un modèle figure en annexe, est renseignée lors de la première visite complète du moteur, mais au plus tard le 1^{er} juillet 2010, par un agent du motoriste ou, à défaut, par un technicien d'un chantier/atelier de réparation navale. Cette attestation est transmise par l'armateur au centre de sécurité des navires compétent, chargé de la délivrance du certificat EIAPP.

2. Le constructeur ne fournit pas de dossier de conformité (soit le moteur est unique, soit aucun moteur type ou parent n'est certifié). La conformité du moteur installé est démontrée par une mesure à bord des émissions de NOx. L'essai se déroule lors du premier arrêt technique majeur du navire, mais au plus tard le 1^{er} juillet 2010, sous la conduite d'un organisme agréé, en se conformant, autant que cela est possible dans la pratique, aux modalités prévues au chapitre 5 du code technique sur les NOx.

i) Si les émissions de NOx sont inférieures ou égales au seuil requis, un certificat EIAPP est délivré par l'organisme agréé ;

ii) Si les émissions de NOx sont supérieures au seuil requis, le rapport d'essai accompagné d'un avis technique de l'organisme ayant conduit les essais est transmis par l'armateur à l'autorité compétente qui examine le dossier pour valider ou non l'essai comme essai de précertification. Le certificat EIAPP est délivré par l'organisme agréé ayant conduit les essais à bord, après décision de l'autorité compétente.

Article 336-II.04

Validité de la certification

1. Un moteur diesel doit être installé à bord et entretenu conformément aux recommandations du constructeur figurant dans le dossier technique : éléments du moteur et réglages des paramètres.

2. Dans le cas où un ajustement de puissance est nécessaire, le paragraphe 1 s'applique toujours. De plus, la puissance de sortie du moteur tel qu'installé doit rester dans la limite de $\pm 10\%$ de la puissance de sortie figurant au certificat EIAPP. Au-delà, une nouvelle certification est requise pour la puissance installée.

3. Le dossier technique du moteur doit être conservé à bord du navire en toute circonstance. Un registre des paramètres du moteur est ouvert dès sa première mise en service. Y sont renseignés, chronologiquement, tous les réglages du moteur et remplacements des éléments (exemple : injecteur, pompe d'injection, came d'injection, attelage, réfrigérant, turbocompresseur, autre) qui surviennent périodiquement au cours des visites programmées et occasionnellement au cours de réparations suite à avarie. Ces deux documents restent disponibles à bord et peuvent être examinés en présence d'une commission de visite.

ANNEXE 336-A.1

MODÈLE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ AU MOTEUR TYPE MOTEURS EXISTANTS NON CERTIFIÉS

Lieu et date de la visite du moteur :

Nom du navire sur lequel est installé le moteur :

Renseignements généraux concernant le moteur visité :

Constructeur :
Type de moteur :
Cycle de combustion :
Numéro de série :
Identification du moteur type (ou parent) :
Cycle(s) d'essai (E2 / E3 / D2 / C1) :
Vitesse nominale (tr/min) :
Puissance nominale (kW) :
Nombre et disposition des cylindres :
Cylindrée totale (litre) :

Identification des éléments du moteur visité (n° figurant sur la plaque signalétique) :

Réfrigérant d'air de suralimentation :
Turbocompresseur :
Injecteur :
Pompe d'injection :
Régulateur :
Came d'injection :
Culasse :
Piston :
Autre (selon éléments figurant dans le dossier technique type) :

Réglage des paramètres du moteur visité :

Calage de l'avance à injection :
Pression d'ouverture des injecteurs :
Autre (selon paramètres figurant dans le dossier technique type) :

Je soussigné(e), [NOM PRENOM],
agissant pour la société,
en qualité de,
atteste de l'exactitude des renseignements figurant dans ce document et atteste que le moteur visité est conforme /
non-conforme (rayer la mention inexacte) au dossier technique du moteur type n°
.....

Signature

ANNEXE 336-A.2

MODÈLE DE CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHERE PAR LES MOTEURS (CERTIFICAT EIAPP)MODÈLE DE SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHERE PAR LES MOTEURS
(fiche de construction, dossier technique et moyen de vérification)

Ministère chargé de la Mer



Certificat N° :

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PREVENTION DE LA POLLUTION
DE L'ATMOSPHERE PAR LES MOTEURS**
(Se reporter au paragraphe 2.2.9 du Code Technique sur les NOx)
ENGINE INTERNATIONAL AIR POLLUTION PREVENTION CERTIFICATE
(Refer to 2.2.9 of the NOx Technical Code)

Le présent Certificat doit être complété par une Fiche de Construction, Dossier Technique et Moyen de Vérification
This Certificate shall be supplemented by a Record of Construction, Technical File and Means of Verification

Délivré en vertu des dispositions du Protocole de 1997 à la CONVENTION INTERNATIONALE DE 1973 POUR LA
PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (ci-
après dénommée « la Convention »),
*Issued under the provisions of the Protocol of 1997 to the INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PREVENTION OF
POLLUTION FROM SHIPS, 1973, as modified by the Protocol of 1978 relating thereto (hereinafter referred to as « the
Convention »),*

sous l'autorité du GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
under the authority of the French Government

par / by :

CARACTERISTIQUES DU MOTEUR / PARTICULARS OF THE ENGINE

Fabricant du moteur / <i>Engine Manufacturer</i>	:	
Numéro de modèle / <i>Model number</i>	:	
Numéro de série / <i>Serial Number</i>	:	
Cycle(s) d'essai / <i>Test Cycle(s)</i>	:	
Puissance nominale / <i>Rated Power</i>	:	kW
Vitesse nominale / <i>Speed</i>	:	t/mn (RPM)
Numéro d'approbation du moteur / <i>Engine Approval Number</i>	:	

IL EST CERTIFIÉ / THIS IS TO CERTIFY :

- 1 Que le moteur diesel marin susmentionné a fait l'objet d'une visite de pré-certification conformément aux prescriptions du Code Technique sur le contrôle des émissions d'oxydes d'azote provenant des diesels marins rendues obligatoires par l'Annexe VI de la Convention ; et
That the above-mentioned marine diesel engine has been surveyed for pre-certification in accordance with the requirements of the Technical code on Control of Emission of Nitrogen Oxides from Marine Diesel Engines made mandatory by Annex VI of the Convention ; and
- 2 Qu'à la suite de la visite de pré-certification, il a été constaté que le moteur, ses éléments, ses caractéristiques réglables et son dossier technique, avant son installation et/ou sa mise en service à bord d'un navire, satisfont à toutes les prescriptions applicables de la règle 13 de l'Annexe VI de la Convention.
That the pre-certification survey shows that the engine, its components, adjustable features, and Technical files, prior to the engine's installation and/or service on board a ship, fully comply with the applicable regulation 13 of Annex VI of the Convention.

Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère (Certificat IAPP)
International Air Pollution Prevention Certificate (IAPP Certificate)
Nom du navire / *Name of ship* :

Certificat N° :

Le présent Certificat est valable pour la durée de vie du moteur, sous réserve des visites effectuées conformément à la règle 5 de l'Annexe VI de la Convention, installé à bord des navires sous l'autorité du Gouvernement susmentionné.

This certificate is valid for the life of the engine subject to surveys in accordance with regulation 5 of Annex VI of the Convention, installed in ships under the authority of this Government.

Lieu :
Issued at :

Date :
Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :
Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de l'autorité
qui délivre le certificat
Seal or stamp of issuing authority

Ministère chargé de la Mer



Certificat N° :

SUPPLEMENT AU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHERE PAR LES MOTEURS
(CERTIFICAT EIAPP)
SUPPLEMENT TO THE ENGINE INTERNATIONAL AIR POLLUTION PREVENTION CERTIFICATE (EIAPP CERTIFICATE)

FICHE DE CONSTRUCTION, DOSSIER TECHNIQUE ET MOYEN DE VERIFICATION
RECORD OF CONSTRUCTION, TECHNICAL FILE AND MEANS OF VERIFICATION

Visant à satisfaire aux dispositions de l'Annexe VI de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par les protocoles de 1978 et 1997 y relatifs (ci-après dénommée « la Convention ») et du Code Technique sur le Contrôle des Emissions d'Oxydes d'Azote provenant des Moteurs Diesel Marins (ci-après dénommé le «Code Technique sur les NOx»)

In respect of the provisions of Annex VI of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by Protocols of 1978 and 1997 relating thereto (hereinafter referred to as « the Convention ») and of the Technical Code on Control of Emission of Nitrogen Oxides from Marine Diesel Engines (hereinafter referred to as the «NOx Technical Code»)

NOTES / NOTES :

- 1 LA PRÉSENTE FICHE ET SES DOCUMENTS JOINTS DOIVENT ÊTRE JOINTS EN PERMANENCE AU CERTIFICAT EIAPP. LE CERTIFICAT EIAPP DOIT ACCOMPAGNER LE MOTEUR PENDANT TOUTE SA DURÉE DE VIE ET DOIT ÊTRE DISPONIBLE À BORD DU NAVIRE À TOUT MOMENT. / *THIS RECORD AND ITS ATTACHEMENTS SHALL BE PERMANENTLY ATTACHED TO THE EIAPP CERTIFICATE. THE EIAPP CERTIFICATE SHALL ACCOMPANY THE ENGINE THROUGHOUT ITS LIFE AND SHALL BE AVAILABLE ON BOARD THE SHIP AT ALL TIMES.*
- 2 LA FICHE DOIT ÊTRE ÉTABLIE EN ANGLAIS, EN ESPAGNOL OU EN FRANÇAIS AU MOINS. SI ELLE EST ÉTABLIE ÉGALEMENT DANS UNE LANGUE OFFICIELLE DU PAYS QUI LA DÉLIVRE, C'EST CETTE VERSION QUI PRÉVAUDRA EN CAS DE DIFFÉREND OU DE DIVERGENCE. / *THE RECORD SHALL BE AT LEAST IN ENGLISH, FRENCH OR SPANISH. IF AN OFFICIAL LANGUAGE OF THE ISSUING COUNTRY IS ALSO USED, THIS SHALL PREVAIL IN CASE OF A DISPUTE OR DISCREPANCY.*
- 3 SAUF INDICATION CONTRAIRE, LES RÉGLES MENTIONNÉES DANS LA PRÉSENTE FICHE SONT LES RÉGLES DE L'ANNEXE VI DE LA CONVENTION ET LES EXIGENCES CONCERNANT LE DOSSIER TECHNIQUE D'UN MOTEUR ET LE MOYEN DE VÉRIFICATION SE RAPPORTENT AUX PRÉSCRIPTIONS OBLIGATOIRES DU CODE TECHNIQUE SUR LES NOx. / *UNLESS OTHERWISE STATED, REGULATIONS MENTIONED IN THIS RECORD REFER TO REGULATIONS OF ANNEX VI OF THE CONVENTION AND THE REQUIREMENTS FOR AN ENGINE'S TECHNICAL FILE AND MEANS OF VERIFICATION REFER TO MANDATORY REQUIREMENTS FROM THE NOx TECHNICAL CODE.*

1 CARACTERISTIQUES DU MOTEUR / PARTICULARS OF THE ENGINE

- 1.1 Nom et adresse du fabricant / *Name and address of manufacturer* :
- 1.2 Lieu de fabrication / *Place of engine build* :
- 1.3 Date de fabrication / *Date of engine build* :
- 1.4 Lieu de la visite de pré-certification / *Place of pre-certification survey* :
- 1.5 Date de la visite de pré-certification / *Date of pre-certification survey* :
- 1.6 Type de moteur et numéro de modèle du moteur
Engine type and model number :
- 1.7 Numéro de série du moteur / *Engine serial number* :
- 1.8 Selon le cas, le moteur / *If applicable, the engine is :*
 - est un moteur type / *a parent engine*
 - ou appartient à la famille de moteurs suivante / *or a member engine of the following engine family*
 - ou appartient au groupe de moteurs suivant / *or a member engine of the following engine group*
- 1.9 Cycle(s) d'essai (voir le chapitre 3 du Code Technique sur les NOx) :
Test cycle(s) (see chapter 3 of the NOx Technical Code)

Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (Certificat EIAPP)
Engine International Air Pollution Prevention Certificate (EIAPP Certificate)

Certificat N° :

- 1.10 Puissance nominale (kW) et vitesse nominale (t/mn) : **kW** **t/mn / (RPM)**
Rated Power (kW) and Speed (RPM)
- 1.11 Numéro d'approbation du moteur / *Engine approval number* :
- 1.12 Spécification(s) du combustible d'essai / *Specification(s) of test fuel* :
- 1.13 Numéro d'approbation du dispositif spécifié de réduction
des NOx (si installé) / *NOx reducing device designated approval number (if installed)* :
- 1.14 Limites applicables des émissions de NOx (g/kWh) (règle 13 de l'Annexe VI) : **g/kWh**
Applicable NOx Emission Limit (g/kWh) (regulation 13 of Annex VI)
- 1.15 Valeur effective des émissions de NOx du moteur (g/kWh) : **g/kWh**
Engine's actual NOx Emission Value (g/kWh)

2 CARACTERISTIQUES DU DOSSIER TECHNIQUE / *PARTICULARS OF THE TECHNICAL FILE*

- 2.1 Identification / Numéro d'approbation du Dossier Technique :
Technical File identification / approval number
- 2.2 Date d'approbation du Dossier Technique :
Technical File approval date

3 SPECIFICATIONS CONCERNANT LES PROCEDURES DE VERIFICATION DES NOx A BORD POUR L'INSPECTION DES PARAMETRES DU MOTEUR / *SPECIFICATIONS FOR THE ON-BOARD NOx VERIFICATION PROCEDURES FOR THE ENGINE PARAMETER SURVEY*

- 3.1 Identification / Numéro d'approbation des procédures
de vérification des NOx à bord / *On-board NOx verification
procedures identification / approval number* :
- 3.2 Date d'approbation des procédures de vérification des NOx à bord :
On-board verification procedures approval date
- 3.3 Les spécifications concernant les procédures de vérification des NOx à bord prescrites par le chapitre 6 du Code Technique sur le NOx sont un élément essentiel du Certificat EIAPP et doivent toujours accompagner un moteur pendant toute sa durée de vie et être disponibles à bord du navire à tout moment. / *The specifications for the on-board NOx verification procedures, as required by chapter 6 of the NOx Technical Code, is an essential part of the EIAPP Certificate and must always accompany an engine through its life and always be available on board a ship.*

IL EST CERTIFIÉ que la présente Fiche est correcte à tous égards
THIS IS TO CERTIFY that this Record is correct in all respects

Lieu :
Issued at :

Date :
Date of issue :

Signature de l'agent autorisé :
Signature of authorized official :

Cachet ou tampon de l'autorité
qui délivre le certificat
Seal or stamp of issuing authority